Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 079-217903194-20260630-P20260601-AR

79800 Souvigné

MAIRIE

COMMUNE DE SOUVIGNE

ARRETE MUNICIPAL N° P202606-01
PORTANT REGLEMENTATION DES USAGES DE L'EAU DES LAVOIRS COMMUNAUX

Monsieur Eric PREVOST, Maire de la commune de Souvigné ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 et R. 211-66 à R. 21 1-70 relatifs à la gestion de la ressource en eau et aux situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 640 à 645 relatifs à l'usage des eaux courantes ;
Considérant qu'en épisode de sécheresse, il est indispensable de préserver la ressource en eau des lavoirs et fontaines afin de garantir la salubrité publique, la survie des écosystèmes aquatiques, l'abreuvement domestique ainsi que la protection des ressources en eau ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour limiter les prélèvements non prioritaires effectués par les particuliers.

ARRETE

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026 les prélèvements d'eau par pompage, déviation sont strictement interdits dans tous les lavoirs publics de la commune.

Dans la limite du raisonnable, restent tolérés les prélèvement manuels (seaux, arrosoirs).

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, restent autorisés (hors lavoirs publics) uniquement les prélèvements agricoles dument autorisés, ceux strictement nécessaires à l'abreuvement des animaux d'élevage ou domestiques, sous réserve de ne pas perturber de manière irréversible le milieu aquatique.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de la Deux-Sèvres.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention de première classe.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Souvigné, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Maixent-L'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Souvigné, le 30 juin 2026

Le Maire
Eric PREVOST

MAIRIE DE SOUVIGNÉ (Deux-Sèvres)